

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 499.2-2016**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 499-2015 AFIN  
DE MODIFIER DES DÉFINITIONS ET DES TARIFS ET DE CORRIGER DES ERREURS  
RÉVÉLÉES PAR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**ATTENDU QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** le conseil désire modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015 afin de remplacer la définition existante «fermette» par une nouvelle définition plus complète et précise;

**ATTENDU QUE** le conseil désire ajouter des tarifs applicables pour le traitement de certaines demandes en zone agricole et effectuer certains changements visant à clarifier certaines dispositions;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 7 mars 2016;

**ATTENDU QU'UN** projet de règlement a été préalablement adopté lors de la séance du 7 mars 2016;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MME CHANTAL CARETTE  
APPUYÉE PAR M. PHILIPPE BUSSIÈRES  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 499.2-2016 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 – Terminologie**

**1.1 Définition de « Fermette » :**

L'article 1.3.3 du règlement sur les permis et certificats no 499-2015 est modifié en remplaçant la définition de « Fermette » par la définition suivante :

**Fermette**

Garde d'animaux à des fins de loisir pratiquée sur un terrain ou dans un bâtiment. La garde d'animaux de ferme et de basse-cour doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale. La présente définition ne concerne aucunement les agriculteurs et ne peut, en aucun temps, être assimilée à des activités de nature commerciale.

**1.2 Définition de «Largeur d'un lot (frontage)» :**

La définition de «largeur d'un lot (frontage)» à l'article 1.3.3 du règlement sur les permis et certificats no 499-2015 est modifiée pour se lire ainsi

**Largeur d'un lot (frontage)**

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot, soit à la marge de recul avant minimale prescrite au *Règlement de zonage*.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la largeur du lot est la distance la plus courte en ligne droite entre la ligne latérale du lot et la ligne avant de lot faisant face à la façade secondaire, prise à la marge de recul avant minimale.

## **ARTICLE 2 : TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES EN ZONE AGRICOLE**

L'article 7.2.1 du règlement sur les permis et certificats no 499-2015 est modifié par l'ajout des tarifs applicables pour les demandes en zone agricole (autorisation et exclusion à la CPTAQ et élevage porcin exigeant une consultation publique).

Le tableau de l'article 7.2.1 du règlement 499-2015 est remplacé par celui reproduit ci-dessous :

<b>Demandes visées</b>	<b>Tarif exigé</b>
1. Modification aux règlements d'urbanisme	100 \$ pour l'étude et 450 \$ pour les procédures
2. Demande d'autorisation à la CPTAQ	100 \$*
3. Demande d'exclusion à la CPTAQ	200 \$*
4. Demande d'élevage porcin assujettie aux articles 165.4.3 à 165.4.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	200 \$*

\* Les tarifs exigés par la Ville sont en sus des frais exigés par la CPTAQ ou des tarifs exigés pour les permis ou les certificats

## **ARTICLE 3 : DIVERSES CORRECTIONS**

### **3.1 Erreurs de numéros à l'article 1.3.1**

Les numéros d'alinéas 14 à 18 à l'article 1.3.1 sont remplacés par des puces pour se lire ainsi :

#### **1.3.1 Interprétation des dispositions**

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- La disposition la plus restrictive prévaut.  
À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

### **3.2 Erreurs de numéros à l'article 1.3.3**

Les numéros d'alinéas 4 à 6 dans la définition de « mode d'implantation » sont remplacés par les numéros 1, 2 et 3 tel que reproduit ci-dessous :

**MODE D'IMPLANTATION :**

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 3 de ses côtés ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (mur mitoyen) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 2 de ses côtés. Dans le cas d'une construction accessoire, la construction est implantée entre 2 constructions sur le même terrain.

**ARTICLE 4 : ADOPTION PAR PARTIE**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 4<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE SEIZE.**

**ADOPTÉE.**

---

GHISLAIN LANGLAIS  
MAIRE

---

JOCELYNE LALIBERTÉ  
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :		7 mars 2016
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	(rés. 64-03-2016)	7 mars 2016
AVIS PUBLIC (CONSULTATION)	( <i>Courrier de Portneuf</i> )	9 mars 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :		16 mars 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	(rés. 89-04-2016)	4 avril 2016
AVIS DE PROMULGATION :	( <i>Courrier de Portneuf</i> )	13 avril 2016
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :		13 avril 2016

**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 499.2-2016**

**Aux contribuables de la susdite municipalité**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 4 avril 2016, a adopté le règlement numéro 499.2-2016 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 499.2-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 499-2015 AFIN DE MODIFIER  
DES DÉFINITIONS ET DES TARIFS AINSI QUE POUR CORRIGER  
DES ERREURS RELEVÉES PAR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 499.2-2016 est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, le 13 AVRIL 2016.



\_\_\_\_\_  
JOCELYNE LALIBERTÉ,  
GREFFIÈRE

**RÉSUMÉ DE L'AVIS**

*But du règlement :*

*Modification de certaines dispositions du règlement no 499-2015 relatives aux conditions d'émission des permis et certificats, notamment pour la définition et le coût de certains permis ainsi que pour apporter des correctifs à certaines erreurs relevées dans l'application dudit règlement.*

*Date de prise d'effet :*

*Lors de sa publication, soit le 13 avril 2016.*